

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le **29 MARS 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BELLAVOL SAS

Rue des Grands Champs
ZI de la Gare
79320 Moncoudant-sur-Sèvre

Références : 0007202437/2024/ **85**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement BELLAVOL SAS implanté Rue des Grands Champs, ZI de la Gare, 79320 Moncoudant-sur-Sèvre. L'inspection a été annoncée le 01/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLAVOL SAS
- Rue des Grands Champs, ZI de la Gare, 79320 Moncoudant-sur-Sèvre
- Code AIOT : 0007202437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BELLAVOL est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour les volailles, 100 % végétal. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 1075 du 1^{er} juillet 1985, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5228 du 23 mai 2012.

La société BELLAVOL est classée IED au titre de la rubrique 3642-2 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) pour une capacité de production maximum autorisée de 850 t/j. Le site dispose de 13 silos de stockage de matières premières et 48 silos de stockage de produits finis.

Thèmes de l'inspection :

- Air - Eau - Déchets - IED-MTD 1 et 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative et cessation d'installations	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant. Demande d'action corrective	2 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2	Demande de justificatif à l'exploitant. Demande d'action corrective	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant. Demande d'action corrective	3 mois
5	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/05/2012, article 12	Demande d'action corrective. Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	BREF FDM - MTD	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La synthèse des fiches de constats détaillées dans le présent rapport fait apparaître que l'exploitant doit, dans les délais impartis :

- transmettre à l'inspection les justificatifs de cessation des activités soumises aux rubriques 4718 et 4734,
- faire procéder, par un organisme agréé, à un contrôle des rejets atmosphériques (Cf. article 15.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020),
- faire procéder, par un organisme agréé, à un contrôle des rejets des effluents aqueux comprenant les purges de chaudière et les eaux issues du portique de lavage des roues de camions (Cf. article 7 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020),
- procéder au nettoyage et à la réorganisation de la zone de stockage des déchets (évacuation des bidons plastiques vides et des ferrailles entreposées, séparation des déchets, consignes d'entretien, mise sur rétention des cuves et bidons contenant divers produits...).

Concernant l'application et la mise en œuvre des MTD 1 et 6, l'exploitant est invité à poursuivre leur suivi et les plans d'actions mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et cessation d'installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation de deux installations
Prescription contrôlée :
I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :
- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- | |
|---|
| <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> |
|---|

Constats :

L'exploitant a indiqué que :

- l'installation de stockage de gaz liquéfié, en cuve de 30 tonnes, soumises à la rubrique 4718-2-b (déclaration), n'est plus en activité et a été démantelée. Le site est désormais alimenté en gaz de ville,
- la cuve de fuel de 0,5 t, soumise à la rubrique 4734 (non-classée), précédemment utilisée pour alimenter le groupe électrogène, n'est plus utilisée. Son dégazage et son inertage sont prévus le 12 mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs (inertage/dégazage/ démantèlement/cessation...) de ces deux installations en application des dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Ces deux installations étant incluses dans le périmètre IED, l'exploitant procède également à l'actualisation du périmètre IED du site avec mise à jour des plans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : BREF FDM - MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, Titre II

Thème(s) : Risques chroniques, Application des MTD 1 et 6
--

Prescription contrôlée :

MTD 1 : Système de management environnemental,

MTD 6 : Accroître l'efficacité énergétique et la réduction des consommations.

Constats :

L'inspection a vérifié la mise en place et le suivi, par la société BELLAVOL, des MTD 1 et 6.

Pour la MTD 1 : Système de management environnemental

Concernant la mise en place d'un système de management environnemental (SME), BELLAVOL a intégré un processus « environnement » dans le système qualité ainsi qu'une feuille de route présentant les engagements pris :

- formation des coordinateurs « environnement »,
- réduction de la consommation d'eau,
- réduction de la consommation énergétique et les émissions de GES,
- réduction des déchets et augmentation du taux de valorisation,
- prévention des incidents et accidents,
- préservation de la biodiversité.

L'exploitant a également mis en place :

- une revue de Direction (biannuelle),
- une politique santé-sécurité,
- un suivi des indicateurs énergétiques et environnementaux par activité (avec un rapport annuel),
- l'utilisation d'un logiciel ERESIS pour le plan de maintenance et la gestion des actions préventives et correctives,

- des audits internes environnement,
- des consignes d'alertes,
- un planning de contrôle des opérations périodiques.

Pour la MTD 6 : Accroître l'efficacité énergétique et la réduction des consommations.

L'inspection a vérifié le suivi de certains indicateurs et les actions mises en place visant à la réduction des consommations et l'efficacité énergétique. Le tableau de bord interne servant à suivre les bilans annuels prend en compte :

- la consommation électrique des broyeurs et presses (en kWh/t de granulés),
- la consommation totale électrique de l'usine (en kWh/t),
- le coût électrique (en €/t),
- la consommation de gaz de la chaudière (en kWh/t),
- le coût du gaz naturel (en €/t),
- la consommation d'eau (en m³),
- le coût énergétique total (en €/t).

Le suivi et les actions mises en place ont permis la réduction des consommations suivantes :

- pour le gaz : la consommation, qui était 5 200 MW en 2022, est de 4 100 MW en 2023,
- pour l'électricité : la consommation, qui était de 4 762 MWh en 2020, est de 3 251 MWh en 2022 et 3 303 MWh en 2023,
- pour l'eau : la consommation, qui était de 12 170 m³ en 2020 est de 10 036 m³ en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du respect de l'application et de la mise en œuvre des MTD 1 et 6, l'exploitant est invité à poursuivre leur suivi et les plans d'actions mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'air.

Les émissions dans l'air respectent les VLE "poussière". Pour le broyage et le refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux par une unité existante :

- pour le broyage, la VLE est de 10 mg/Nm³,
- pour le refroidissement de granulés, la VLE est de 20 mg/Nm³.

La fréquence de surveillance est : une fois par an.

Constats :

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé par l'APAVE le 27 juillet 2023 (rapport du 8 septembre 2023). Les prélèvements et analyses ont été effectués au niveau du dépoussiéreur (température, débit, vitesse, humidité, poussières).

Les résultats font apparaître un dépassement de la VLE moyenne en poussières sèches de 40,1 mg/Nm³ au lieu de 20 mg/Nm³ imposée à l'article 4 "rejets dans l'air" de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5228 du 23 mai 2012.

L'exploitant explique que ce dépassement est certainement dû aux filtres à manches qui n'avaient pas été remplacés. Il précise également que la précédente analyse réalisée par l'APAVE, le 15 décembre 2022, fait mention d'une VLE à 12,5 mg/Nm³ en poussières sèches (donc inférieure à la VLE maximum autorisée de 20 mg/Nm³).

Ce résultat a été constaté par l'inspection sur le rapport de 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé, avant août 2024, à un contrôle des rejets atmosphériques en application des dispositions de l'article 15.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 (applicable depuis le 4 décembre 2023) relatif aux Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) du secteur de l'agroalimentaire, relevant de la rubrique 3642 (IED).

Le rapport de mesures des rejets atmosphériques est transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 5 mois**N° 4 : Effluents aqueux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes :

- DCO : 100 mg/l,
- Azote global : 20 mg/l,
- MEST : 50 mg/l,
- DBO5 : 100 mg/l,
- Hydrocarbures (en sortie, après traitement, du portique de nettoyage des roues de camions) : 10 mg/l.

Constats :

Les effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation, identifiés par l'exploitant sont :

- les purges de chaudière,
- les eaux issues du portique de lavage et de désinfection des roues de camions, dont le précédent produit chimique utilisé a été substitué par une poudre alcaline AGAVOX (FDS fournie au cours de l'inspection).

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) du secteur de l'agroalimentaire relevant de la rubrique 3642 (IED), applicable depuis le 4 décembre 2023, impose les VLE dans son article 7.1.

Dans le cas présent, seuls les effluents aqueux comprenant les purges de chaudière et les eaux issues du portique de lavage des camions seront analysés (les autres installations du site n'utilisent pas d'eau pour le procédé de fabrication d'aliments pour animaux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé, dans un délai de 3 mois, à un contrôle des rejets des effluents aqueux comprenant les purges de chaudière et les eaux issues du portique de lavage et de désinfection des roues de camions.

Le rapport d'analyse est transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Limitation de la production de déchets,- Séparation des déchets,- Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets,- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.
Constats : <p>L'inspection a constaté que la zone de stockage des déchets (incluse dans le périmètre IED du site) nécessite d'être nettoyée et régulièrement entretenue. Tous les déchets ne sont pas séparés. Les bidons plastiques vides et les ferrailles entreposées doivent être évacués. Les cuves et les bidons contenant des produits doivent être disposés sur rétention.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Sous 1 mois, l'exploitant procède :<ul style="list-style-type: none">- à l'évacuation des bidons plastiques vides et des ferrailles entreposées sur la zone de déchets du site,- à la mise sur rétention des cuves et bidons contenant divers produits,- à l'organisation de la zone de stockage par la séparation des déchets,- au nettoyage de l'aire de stockage des déchets,- à la mise en place d'une consigne d'entretien régulier de cette zone (avec un registre).Les justificatifs d'évacuation et d'entretien de la zone de stockage sont transmis à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois